

18 Juin 2009

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 116 : Règlement No 117**

**Révision 1 - Rectificatif 3**

Rectificatif 3 à la série 01 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.260.2009.TREATIES-1 datée du 30 avril 2009  
Date d'entrée en vigueur: 10 mars 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
PNEUMATIQUES EN CE QUI CONCERNE LE BRUIT DE ROULEMENT ET  
L'ADHÉRENCE SUR SOL MOUILLÉ**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1 et 1.1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent Règlement s'applique aux nouveaux pneumatiques en ce qui concerne le bruit et aux nouveaux pneumatiques de la classe C1 destinés à être montés sur les véhicules des catégories M1, N1, O1 ou O2 1/ en ce qui concerne leur adhérence sur sol mouillé. Il ne s'applique cependant pas:».

-----

---

1/ Telles qu'elles sont définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), annexe 7 (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2 modifié en dernier lieu par l'amendement 4).